

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la politique de
sécurité

CH-3003 Bern

Tel. ++41(0)58 322 97 58

www.parlament.ch

sik.cps@parl.admin.ch

Séance de la Commission de la politique de sécurité du
Conseil national (CPS-N) des 17 et 18 juin 2024

Point de presse du 18 juin 2024, 14h30

Thèmes :

- 1. Message sur l'armée 2024**
- 2. Exportation de matériel de guerre**

1. 24.025 é Message sur l'armée 2024

Propositions de la CPS-N :

Arrêté fédéral sur les valeurs-cibles pour l'orientation de l'armée jusqu'en 2035	
Entrer en matière	à l'unanimité
<ul style="list-style-type: none">• Suspension jusqu'à la séance de la CPS-N des 12 et 13 août 2024• Mandat au DDPS de développer un système de pilotage et de contrôle afin de pouvoir mesurer les progrès dans l'atteinte des valeurs-cibles.• Sur le fond, soutien à la variante 2 choisie par le Conseil fédéral (par 16 voix contre 7).	

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel de l'armée 2024	
Entrer en matière	à l'unanimité
<ul style="list-style-type: none">• Adhésion au projet (selon Conseil fédéral et Conseil des Etats)	
Vote sur l'ensemble	adopté à l'unanimité



Arrêté fédéral sur le programme d'armement 2024	
Entrer en matière	à l'unanimité
<ul style="list-style-type: none">• Adhésion au projet (selon Conseil fédéral et Conseil des Etats) ;• Y compris CHF 660 millions supplémentaires pour la défense sol-air de moyenne portée (19 voix contre 3 et 3 abstentions)	
Vote sur l'ensemble	21 voix contre 3 et 0 abstention

Arrêté fédéral sur le programme immobilier du DDPS 2024	
Entrer en matière	à l'unanimité
<ul style="list-style-type: none">• Adhésion au projet (selon Conseil fédéral et Conseil des Etats)	
Vote sur l'ensemble	adopté à l'unanimité

Arrêté fédéral sur le plafond des dépenses de l'armée pour la période 2025 à 2028	
Entrer en matière	à l'unanimité
<ul style="list-style-type: none">• Adhésion à l'augmentation du plafond des dépenses de CHF 4 milliards pour le porter à CHF 29,8 milliards (par 15 voix contre 8) ;• Suspension des discussions sur les articles 1a et 1b (compensation) avec mandat de présenter des propositions de compensation.	

Des propositions de minorité ont été déposées pour les arrêtés fédéraux 1, 3, 5 (voir dépliant qui sera publié dans les prochains jours)



2. Exportation de matériel de guerre

La CPS-N envoie la variante suivante en consultation :

23.403 n Iv. pa. CPS-CN. Modification de la loi sur le matériel de guerre	
Envoyer en consultation	10 voix contre 10 et 4 abstentions, avec voix prépondérante de la présidente
<p>Art. 18 Déclaration de non-réexportation ; exceptions</p> <p>3 (nouveau) Si le pays de destination figure parmi ceux visés à l'art. 17, al. 3^{bis} [pays figurant à l'annexe 2 OMG], et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis la signature de la déclaration de non-réexportation, ladite déclaration est réputée caduque lorsque le pays de destination s'est engagé dans ce document à ne transférer le matériel de guerre qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a. l'État tiers n'est pas impliqué dans un conflit armé interne ou international, à moins qu'il fasse usage de son droit de légitime défense prévu par le droit international public et que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait constaté une violation de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force inscrite à l'art. 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies, ou que le pays de destination, se fondant sur son analyse du droit international public, parvienne à la conclusion que les éléments constitutifs du droit de légitime défense inscrits à l'art. 51 de ladite Charte sont réunis, ou que le Conseil de sécurité ait ordonné, conformément à l'art. 42 de ladite Charte, des mesures incluant l'intervention de forces aériennes, navales ou terrestres des États membres ;</p> <p>b. l'État tiers ne viole pas gravement ni systématiquement les droits de l'homme ;</p> <p>c. il n'y a pas de forts risques que, dans l'État tiers, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.</p> <p>Art. 46 Dispositions transitoires</p> <p>3 (nouveau) Si la déclaration de non-réexportation a été signée avant l'entrée en vigueur de l'art. 18, al. 3, et qu'elle remonte à plus de cinq ans, le pays de destination peut déclarer a posteriori que les conditions applicables selon cette disposition au transfert de matériel de guerre sont respectées. La déclaration de non-réexportation est réputée caduque dès la réception de la déclaration a posteriori.</p>	



Les variantes suivantes ont été rejetées :

23.403 n Iv. pa. CPS-CN. Modification de la loi sur le matériel de guerre	
Rejeté	11 voix contre 11 et 3 abstentions, avec voix prépondérante de la présidente
Art. 46, al. 3 (nouveau) biffer	
Art. 46 Dispositions transitoires	
3 (nouveau) Si la déclaration de non-réexportation a été signée avant l'entrée en vigueur de l'art. 18, al. 3, et qu'elle remonte à plus de cinq ans, le pays de destination peut déclarer a posteriori que les conditions applicables selon cette disposition au transfert de matériel de guerre sont respectées. La déclaration de non-réexportation est réputée caduque dès la réception de la déclaration a posteriori.	
23.403 n Iv. pa. CPS-CN. Modification de la loi sur le matériel de guerre	
Rejeté	16 voix contre 9
Art. 18 Déclaration de non-réexportation	
3 (nouveau) Les déclarations de non-réexportation sont limitées à cinq ans.	